



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Oslo (Norvège) 29-31 mai 2017

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT¹

Les Parties sont invitées à:

- Créer le groupe de travail ad hoc visé au paragraphe 6 de l'Article 21 (Partie 6) de l'Accord, ci-après appelé «le Groupe de travail visé dans la Partie 6», et à réviser et adopter le mandat de celui-ci.
- Répondre aux besoins des États en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord et déterminer les priorités en matière d'assistance.
- Demander au Groupe de travail visé dans la Partie 6 d'examiner le projet de mandat relatif aux mécanismes de financement prévus au titre de l'Article 21 de l'Accord, qui figure dans le document PSMA/2017/Inf.6.

¹Le présent document a pour but de faciliter les débats à la réunion des Parties, sans préjudice des opinions et de l'interprétation de l'Accord et du droit et des décisions internationaux concernant la mise en œuvre de l'Accord par les Parties.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/fishery/nems/40910/fr



I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'Article 21 (Partie 6) de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après appelé «l'Accord»), «les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord». Il demande aux Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions, organisations ou organes internationaux, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), de fournir une assistance aux Parties qui sont des États en développement afin: i) de renforcer leur faculté d'établir un cadre juridique en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces; ii) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage les mesures du ressort de l'État du port; et iii) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

II. LE GROUPE DE TRAVAIL VISÉ DANS LA PARTIE 6

2. Le paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord fait obligation aux Parties de créer un groupe de travail *ad hoc*, chargé de présenter des rapports périodiques aux Parties et de faire des recommandations concernant les mécanismes de financement.

3. À sa vingt-neuvième session en 2011, le Comité des pêches de la FAO a demandé à l'Organisation de constituer un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger le mandat du groupe de travail *ad hoc* (ci-après appelé «le Groupe de travail visé dans la Partie 6») qui est mentionné à l'Article 21 de l'Accord². En réponse à cette demande, la FAO a convoqué une réunion informelle à participation non limitée à Rome (Italie) du 21 au 23 novembre 2011 (PSMA/2017/Inf. 3). Les participants ont élaboré un projet de mandat pour le Groupe de travail visé dans la Partie 6 et un projet de mandat relatif à un mécanisme de financement adéquat, établi en vertu de l'Article 21, afin d'aider les États en développement à appliquer l'Accord. Les participants ont élaboré un projet de mandat pour le Groupe de travail visé dans la Partie 6 et ont estimé que celui-ci, une fois établi, souhaiterait peut-être être régi par des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans ce projet de mandat, notamment sur des questions particulières telles que: i) sa taille; ii) les règles en matière de quorum; iii) l'élection et la réélection du président et d'un ou plusieurs vice-président; iv) le nombre de vice-présidents; et v) la représentation régionale (représentation des groupes et équilibre géographique). Enfin, les participants ont recommandé de soumettre le projet de mandat relatif à un mécanisme de financement au Groupe de travail visé dans la partie 6, pour examen, lorsque celui-ci aurait été créé³.

² FAO. 2011. Rapport de la vingt-neuvième session du Comité des pêches. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Voir: www.fao.org/docrep/014/i2281f/i2281f00.pdf.

³ FAO. 2011. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 989. Report of the informal open-ended technical meeting to review draft terms of reference for the ad-hoc working group referred to in paragraph 6 of Article 21 of the 2009 Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (the Agreement) and draft terms of reference for an appropriate funding mechanism referred to in Article 21 of the Agreement to assist developing States implement the Agreement. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Voir: www.fao.org/docrep/015/mc882e/mc882e00.pdf.

4. Le projet de mandat du Groupe de travail visé dans la Partie 6, tel qu'approuvé par le Comité des pêches à sa trentième session, en 2012, est reproduit en annexe au présent document. Il est soumis aux Parties pour examen⁴. Les Parties sont invitées à examiner le projet de mandat et à vérifier s'il doit être plus précis sur les questions particulières énumérées au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les Parties sont invitées à créer le groupe de travail visé dans la Partie 6 et à adopter le mandat de celui-ci. Une fois établi, le Groupe de travail visé dans la Partie 6 se réunira périodiquement et présentera des rapports aux Parties, ainsi que des recommandations à celles-ci concernant la mise en place de mécanismes de financement (voir section IV du présent document), l'élaboration de critères et de procédures destinés à guider leur mise en œuvre et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mécanismes de financement. La première réunion du Groupe de travail visé dans la Partie 6 est prévue après la réunion qui suivra son établissement officiel par les Parties.

III. ÉVALUATION DES BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

6. Le paragraphe 3 de l'Article 21 de l'Accord dispose que les Parties, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluent les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de l'Accord.

7. Pendant la réunion technique informelle à composition non limitée, il a été convenu que les Parties qui sont des États en développement évalueraient leurs besoins en matière de renforcement des capacités en vue de déterminer les priorités de financement. Pour aider les Parties qui sont des États en développement à réaliser cette évaluation, la FAO a organisé une série d'ateliers régionaux destinés à soutenir l'application de l'Accord. Pendant la réunion technique informelle à composition non limitée, il a été reconnu que les délibérations des ateliers régionaux permettraient de définir des priorités et que celles-ci pourraient être transmises pour examen au Groupe de travail visé dans la Partie 6. À compter d'avril 2012, divers représentants des Membres de la FAO, d'organes régionaux des pêches, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont participé à ces ateliers régionaux et relevé les contraintes les plus importantes et les plus courantes liées à la mise en œuvre de l'Accord, entre autres: i) des faiblesses au niveau des politiques et des réglementations nationales; ii) des capacités institutionnelles et opérationnelles faibles, en particulier en ce qui concerne les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance; et iii) une coopération et une coordination limitées dans les pays, entre les États et au niveau régional. Actuellement, la FAO aide aussi plusieurs Parties qui sont des États en développement à mener une évaluation de leurs capacités juridiques, institutionnelles et opérationnelles aux fins de l'application de l'Accord et d'instruments complémentaires.

IV. OPTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE MÉCANISMES DE FINANCEMENT VISANT À AIDER LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

8. Le paragraphe 4 de l'Article 21 de l'Accord dispose que les Parties établissent des mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord et, en vertu du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord, que le Groupe de travail visé dans la Partie 6 des recommandations aux Parties sur l'établissement de ces mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions et à l'identification et à la mobilisation de fonds.

⁴ FAO. 2013. Rapport de la trentième session du Comité des pêches. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Voir: www.fao.org/3/a-i3105f.pdf.

9. L'Accord ne précise pas les types de mécanismes de financement qui doivent être établis. Toutefois, il contient des indications générales sur les diverses modalités d'assistance possibles, ce qui permet d'adapter avec plus de souplesse la mise en œuvre de l'Accord, selon les besoins particuliers relevés aux niveaux national et régional. Le projet de mandat pour un mécanisme de financement élaboré par la réunion technique informelle à composition non limitée en 2011 a été examiné par le Secrétariat afin de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de mécanismes similaires adoptés par d'autres traités internationaux conclus au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres instruments internationaux, tels que l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poisson dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Le projet révisé du mandat pour les mécanismes de financement (PSMA/2017/Inf.6), tel qu'élaboré par le Secrétariat, pourrait être utilisé comme base pour poursuivre cet examen et les Parties souhaiteront peut-être inviter le Groupe de travail visé dans la Partie 6 à le revoir pour parvenir à un projet définitif qui puisse être soumis aux Parties pour examen.

10. Les Parties souhaiteront peut-être noter que la FAO a élaboré et lancé un Programme mondial de renforcement des capacités afin de soutenir la mise en œuvre de l'Accord et d'instruments complémentaires ayant pour objet de combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) (PSMA/2017/Inf. 5). Le Programme de la FAO a été conçu pour contribuer: i) à élaborer des politiques et des réglementations dans le domaine de la pêche ou à les réviser, afin d'assurer le respect des dispositions de l'Accord et d'autres instruments internationaux applicables; ii) à renforcer les institutions et les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance; iii) à renforcer les capacités afin d'améliorer la conduite de l'État du pavillon, d'appliquer les mesures du ressort de l'état du port et de prendre des mesures plus efficaces à l'encontre des personnes physiques et morales qui pratiquent la pêche INDNR et iv) à élaborer et mettre en œuvre des mesures régissant l'accès au marché.

11. Le paragraphe 1 de l'Article 21 de l'Accord prévoit la possibilité que les Parties fournissent une assistance aux Parties qui sont des États en développement par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions, organisations ou organes internationaux. Dans ce contexte, le Programme de la FAO peut être pris en considération lors de la mise au point du projet de mandat pour les mécanismes de financement et les Parties souhaiteront peut-être envisager la possibilité d'utiliser le Programme en tant que cadre de référence pour l'administration et la gestion de ces mécanismes de financement.

V. SUITE QUE LES PARTIES SONT INVITÉES À DONNER

12. Les Parties sont invitées à:

- Créer le groupe de travail *ad hoc* visé au paragraphe 6 de l'Article 21 (Partie 6) de l'Accord, ci-après appelé « le Groupe de travail visé dans la Partie 6 », et à réviser et adopter le mandat de celui-ci.
- Répondre aux besoins des États en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord et déterminer les priorités en matière d'assistance.
- Demander au Groupe de travail visé dans la Partie 6 d'examiner le projet de mandat relatif aux mécanismes de financement prévus au titre de l'Article 21 de l'Accord, tel que contenu dans le document PSMA/2017/Inf.6.

ANNEXE

Projet de mandat**Groupe de travail *ad hoc* établi en vertu de la Partie 6 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée****Contexte**

1. Conformément à l'Article 21 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après appelé «l'Accord») les Parties à l'Accord («les Parties») se doivent de reconnaître pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application des mesures du ressort de l'État du port compatibles avec l'Accord. Le paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord dispose que les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc*, chargé de présenter périodiquement des rapports aux Parties et de faire des recommandations concernant les mécanismes de financement.

Établissement du Groupe de travail *ad hoc*

2. Le Groupe de travail *ad hoc* est établi en vertu du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord.

3. Le Groupe de travail *ad hoc* est composé de représentants des Parties.

4. En l'absence de consensus, le Groupe de travail *ad hoc* élit parmi les Parties un président et un ou plusieurs vice-présidents à la majorité simple des Parties présentes et votantes, dont le mandat a une durée de deux ans. L'un d'eux représente une Partie qui est un État en développement.

5. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO fournit des services d'appui au Groupe de travail *ad hoc*.

Observateurs

6. Peuvent demander le statut d'observateur aux réunions du Groupe de travail *ad hoc*:

- a) tout signataire et toute autre entité qui envisage de devenir Partie à l'Accord;
- b) les organisations intergouvernementales dont le mandat couvre la question des mesures du ressort de l'État du port;
- c) les organisations internationales non gouvernementales qui ont manifesté un intérêt pour l'Accord en participant à la Consultation technique chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port (juin 2008-août 2009).

7. Les observateurs sont autorisés à s'exprimer pendant les travaux du Groupe de travail *ad hoc* si le Président y consent.

8. Les observateurs ne participent pas à la prise de décision.

Fonctions du Groupe de travail *ad hoc*

9. Le Groupe de travail *ad hoc* présente des rapports aux Parties et fait des recommandations sur:

- a) l'établissement d'un mécanisme de financement;
- b) les priorités en matière d'utilisation du mécanisme de financement;
- c) les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations d'intégration économique régionale, institutions nationales, organisations non gouvernementales, fondations ainsi que les personnes physiques et morales, que la FAO invitera à verser des contributions volontaires au mécanisme de financement.

Réunions du Groupe de travail *ad hoc*

10. La première réunion du Groupe de travail *ad hoc* sera convoquée au Siège de la FAO entre 90 et 120 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Groupe de travail se réunit ensuite au moins une fois tous les deux ans, de préférence juste avant ou après la réunion du Comité des pêches de la FAO, au Siège de l'Organisation. Une Partie peut demander des réunions supplémentaires du Groupe de travail *ad hoc*, et celui-ci se réunit si un tiers au moins des Parties expriment un avis favorable.

Dépenses

11. Les participants prennent en charge leurs propres dépenses ou se procurent les ressources financières nécessaires pour participer aux réunions du Groupe de travail *ad hoc*. La participation de représentants des Parties qui sont des États en développement peut être financée par le mécanisme visé au paragraphe 9 a).

12. Les frais d'administration du Groupe de travail *ad hoc* sont pris en charge par le mécanisme de financement visé au paragraphe 9 a).

13. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO élabore et soumet au Groupe de travail *ad hoc* des rapports concernant les dépenses effectuées conformément au paragraphe 12.

Langues

14. En principe, les travaux des réunions du Groupe de travail *ad hoc* se déroulent en anglais et les documents liés aux activités du Groupe de travail *ad hoc* sont rédigés en anglais.

Rapports de synthèse sur les activités du Groupe de travail *ad hoc*

15. Un rapport général élaboré par le Département des pêches et de l'aquaculture sur les activités du Groupe de travail *ad hoc* est présenté aux réunions du Comité des pêches de la FAO.

Prise de décisions

16. Sous réserve de la procédure suivie pour l'élection du Président et d'un ou de plusieurs vice-présidents conformément au paragraphe 4, les décisions du Groupe de travail *ad hoc* sont prises par consensus entre les Parties présentes à la réunion du Groupe de travail *ad hoc*.

Révision et examen

17. Le présent mandat peut être révisé par les Parties si les circonstances l'exigent.

18. Dans le cadre de l'Article 24 de l'Accord, les Parties passent en revue les activités du Groupe de travail *ad hoc* en vue d'évaluer l'efficacité avec laquelle le présent mandat est mis en œuvre.

Communication de l'information

19. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO publie sur le site web de la FAO des informations relatives au Groupe de travail *ad hoc*, notamment le rapport fourni conformément au paragraphe 15 du présent mandat.